

Conseil communautaire 22 avril 2026

à 18h30 à la Salle des Fêtes de Voué

Le Président sortant de la Communauté de communes procède à l'appel et déclare les nouveaux conseillers communautaires installés dans leurs fonctions.

A partir de l'installation de l'organe délibérant dans sa nouvelle composition et jusqu'à l'élection du nouveau président, les fonctions de président sont assurées par le doyen d'âge de l'assemblée.

1. Election du Président

⇒ article L. 2122-7 par renvoi du nouvel article L. 5211-10 du CGCT

Afin de procéder à l'élection du Président, le conseil communautaire doit être complet c'est-à-dire que l'ensemble des membres de l'organe délibérant de l'EPCI doit avoir été élu.

L'absence de conseillers communautaires lors de la séance d'installation ne remet toutefois pas en cause le caractère complet de l'assemblée car les élus titulaires peuvent être remplacés par leur suppléant (pour les communes ne disposant que d'un siège) ou, à défaut, donner procuration à un autre élu.

Le quorum est considéré comme atteint lorsque la majorité des nouveaux conseillers communautaires est présente.

Le Président est élu par le conseil communautaire au scrutin secret uninominal à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutins aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection est acquise à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrage, c'est le candidat le plus âgé qui est déclaré élu.

2. Composition du bureau communautaire

⇒ article L. 5211-10 du CGCT

Le bureau communautaire est composé du Président, d'un ou de plusieurs Vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

C'est le conseil communautaire qui, lors de sa séance d'installation, détermine par délibération le nombre de Vice-présidents et, si besoin, des autres membres du bureau.

Le nombre de Vice-présidents ne peut être supérieur à 12 (20% de l'effectif total de l'organe délibérant qui est de 60 conseillers communautaires).

La loi permet également au conseil communautaire, à la majorité des deux tiers, d'augmenter le nombre des vice-présidents sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de 15.

3. Election des Vice-présidents et autres membres du bureau

Comme pour le Président, les Vice-présidents et autres membres du bureau sont élus au scrutin secret uninominal à la majorité absolue.

4. Lecture de la charte de l'élu local

⇒ articles L. 1111-13 et L.1111-14 par renvoi du nouvel article L. 5211-6 du CGCT

Lors de la première réunion du conseil communautaire, immédiatement après l'élection du Président, des Vice-présidents et des autres membres du bureau, le Président donne lecture de la charte de l'élu local, composés des droits et devoirs prévus par les articles L. 1111-13 et L.1111-14 du CGCT.

1. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.
2. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.
8. L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat. Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.
9. Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.
10. Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.
11. Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.
12. Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.
13. Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.
14. Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés [précédemment].

5. Les délégations d'attribution du conseil communautaire au Président

L'organe délibérant procède aux délégations par délibération.

Le Président peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant, sauf en matière (art. L 5211-10) :

- budgétaire (vote du budget, approbation du compte administratif, institution et fixation des taux, tarifs et redevances) ;
- statutaire (modifications des conditions de fonctionnement, durée de l'EPCI...) ;
- d'adhésion de l'EPCI à un établissement public ;
- de délégation de gestion de service public ;
- de dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Selon l'article L2122-22 du CGCT

Le Président peut, en outre, par délégation du conseil communautaire, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

- De procéder, dans les limites fixées par le conseil communautaire, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ;
- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget dans la limite des seuils des marchés publics ;
- De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- De passer les contrats d'assurance et d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires ;
- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- D'intenter au nom de la Communauté de communes les actions en justice ou de défendre la Communauté de communes dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil communautaire ;

- De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules intermunicipaux dans la limite fixée par le conseil communautaire ;
- De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil communautaire ;
- De prendre les décisions mentionnées aux articles [L. 523-4](#) et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la Communauté de communes et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;
- De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil communautaire, l'attribution de subventions ;
- D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil communautaire, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le Président rend compte au conseil communautaire de l'exercice de cette délégation ;

6. Indemnités de fonction du Président, des Vice-Présidents et des membres du bureau

Le Président et Vice-présidents de la Communauté de communes perçoivent une indemnité de fonction.

L'octroi de ces indemnités est subordonné à « l'exercice effectif du mandat », ce qui suppose, pour les Vice-présidents et les conseillers communautaires délégués, de pouvoir justifier d'une délégation, sous forme d'arrêté, du président.

La loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local prévoit que le Président perçoit une indemnité de fonction dont le montant est déterminé de droit au taux maximum. L'organe délibérant peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au montant prévu à la demande expresse du président.

L'enveloppe indemnitaire globale* est déterminée en additionnant les **indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions de Président et de vice-Présidents** dans la limite de 12 Vice-présidents.

Les conseillers communautaires disposant d'une délégation de fonction du Président peuvent bénéficier d'une indemnité de fonction dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale.

***Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-12 ;*

***Considérant** que lorsque l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale est renouvelé, la délibération fixant les indemnités de ses membres intervient dans les trois mois suivant son installation ;*

***Considérant** que le montant total des indemnités versées ne doit pas excéder celui de l'enveloppe indemnitaire globale ;*

***Considérant** que pour une communauté de communes, l'article R. 5214-1 du code général des collectivités territoriales fixe pour la strate de population :*

- le montant de l'indemnité maximale de président à 48,75% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, soit 2 003,88 euros brut mensuel ;
- le montant de l'indemnité maximale de vice-président à 20,63% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, soit 848,00 euros brut mensuel ;

les conseillers communautaires sont invités à fixer les indemnités du Président, Vice-Présidents et des éventuels membres du bureau.

***Calcul de l'enveloppe maximale :**

Effectif du conseil : 60

Nombre maximum de vice-présidents pris en compte pour le calcul : 60 x 20% (arrondi à l'entier supérieur) : 12

Enveloppe indemnitaire globale (brut mensuelle selon la strate de population) :

indemnité max. du président + [12 x indemnité max. de vice-présidents] = 2 003,88 € + (12 x 848 €) = 12 179,88 € mensuelle

Soit enveloppe indemnitaire globale annuelle = 12 179,88 x 12 = 146 158,56 €

7. Election des membres siégeant dans les organismes extérieurs

Possibilité de dérogation à l'élection au scrutin secret des délégués au sein des syndicats intercommunaux et des syndicats mixtes fermés, sous réserve de l'unanimité de l'organe délibérant

A/ Syndicat Départemental Des Eaux de l'Aube (SDDEA)

La Communauté de communes étant compétente en matière de Gestion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations (GeMAPI), il lui revient de désigner des délégués au SDDEA auquel cette compétence a été transférée.

Pour la désignation des délégués, le choix du Conseil peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune-membre.

		Délégué titulaire	Délégué suppléant
ALLIBAUDIERES	BASSIN-VERSANT AUBE AVAL		
ARCIS-SUR-AUBE	BASSIN-VERSANT AUBE AVAL BASSIN-VERSANT AUBE MEDIANE		
BRILLECOURT	BASSIN-VERSANT AUBE MEDIANE		
CHAMPIGNY-SUR-AUBE	BASSIN-VERSANT AUBE AVAL		
CHAUDREY	BASSIN-VERSANT AUBE AVAL BASSIN-VERSANT AUBE MEDIANE		
COCLOIS	BASSIN-VERSANT AUBE MEDIANE		
DAMPIERRE	BASSIN-VERSANT AUBE MEDIANE		
DOMMARTIN-LE-COQ	BASSIN-VERSANT AUBE MEDIANE		
DOSNON	BASSIN-VERSANT AUBE MEDIANE		
GRANDVILLE	BASSIN-VERSANT AUBE MEDIANE		
LHUITRE	BASSIN-VERSANT AUBE MEDIANE		

MAILLY-LE-CAMP	BASSIN-VERSANT AUBE AVAL BASSIN-VERSANT AUBE MEDIANE		
	BASSIN-VERSANT AUBE AVAL BASSIN-VERSANT AUBE MEDIANE		
MESNIL-LA-COMTESSE	BASSIN-VERSANT AUBE MEDIANE		
MESNIL-LETTRE	BASSIN-VERSANT AUBE MEDIANE		
MOREMBERT	BASSIN-VERSANT AUBE MEDIANE		
NOGENT-SUR-AUBE	BASSIN-VERSANT AUBE MEDIANE		
NOZAY	BASSIN-VERSANT AUBE AVAL		
POIVRES	BASSIN-VERSANT AUBE MEDIANE		
POUAN-LES-VALLEES	BASSIN-VERSANT AUBE AVAL		
RAMERUPT	BASSIN-VERSANT AUBE MEDIANE		
SAINT-ETIENNE-SOUS-BARBUISE	BASSIN-VERSANT AUBE AVAL		
SAINT-NABORD-SUR-AUBE	BASSIN-VERSANT AUBE MEDIANE		
SAINT-REMY-SOUS-BARBUISE	BASSIN-VERSANT AUBE AVAL		
SEMOINE	BASSIN-VERSANT AUBE AVAL		
TORCY-LE-GRAND	BASSIN-VERSANT AUBE AVAL BASSIN-VERSANT AUBE MEDIANE		
TORCY-LE-PETIT	BASSIN-VERSANT AUBE MEDIANE		
TROUANS	BASSIN-VERSANT AUBE MEDIANE		
VAUCOGNE	BASSIN-VERSANT AUBE MEDIANE		
VAUPOISSON	BASSIN-VERSANT AUBE AVAL BASSIN-VERSANT AUBE MEDIANE		
VERRICOURT	BASSIN-VERSANT AUBE MEDIANE		
VILLETTE-SUR-AUBE	BASSIN-VERSANT AUBE AVAL		
VILLIERS-HERBISSE	BASSIN-VERSANT AUBE AVAL		
VINETS	BASSIN-VERSANT AUBE MEDIANE		
VOUE	BASSIN-VERSANT AUBE AVAL		
HERBISSE	BASSIN-VERSANT AUBE AVAL		
ISLE-AUBIGNY	BASSIN-VERSANT AUBE MEDIANE		
ORMES	BASSIN-VERSANT AUBE AVAL		
ORTILLON	BASSIN-VERSANT AUBE AVAL BASSIN-VERSANT AUBE MEDIANE		
Le CHENE	BASSIN-VERSANT AUBE AVAL BASSIN-VERSANT AUBE MEDIANE		

B/ Syndicat Départemental d'Elimination des Déchets de l'Aube (SDEDA)

Les compétences du SDEDA sont les suivantes :

- Traitement des déchets ménagers livrés aux installations de valorisation et d'enfouissement ;

- Traitement des déchets issus d'un refus de tri livrés aux installations de valorisation et d'enfouissement ;
- Transport à partir du moment où il y a rupture de charge, qui correspond aux centres de transfert définis par le SDEDA ;
- Tri des déchets valorisables issus d'une collecte sélective en porte à porte ou apport volontaire faisant l'objet d'un contrat avec une société agréée.

Considérant le renouvellement de l'assemblée délibérante de la Communauté de communes, le conseil communautaire doit procéder à l'élection de deux nouveaux délégués titulaires et de deux délégués suppléants au SDEDA. (article 4 des statuts)

SDEDA	Nom, Prénom
DELEGUE TITULAIRE 1	
DELEGUE TITULAIRE 2	
DELEGUE SUPPLEANT 1	
DELEGUE SUPPLEANT 2	

C/ Syndicat Départemental d'Energie de l'Aube (SDEA)

Le SDEA exerce une compétence fondatrice et fédérative : il est l'autorité organisatrice, dans l'Aube, des distributions publiques d'électricité et de gaz.

Propriétaire des réseaux d'électricité moyenne (HTA) et basse tension (BT), ainsi que des canalisations de gaz à moyenne et basse pression, il est l'un des principaux acteurs publics de l'énergie dans le département.

Le Syndicat est administré par un comité syndical composé des délégués des communes et des EPCI adhérents.

Le conseil communautaire doit procéder à l'élection de deux nouveaux délégués titulaires et de deux délégués suppléants au SDEA.

SDEA	Nom, Prénom
DELEGUE TITULAIRE 1	
DELEGUE TITULAIRE 2	
DELEGUE SUPPLEANT 1	
DELEGUE SUPPLEANT 2	

D/ Syndicat d'études, de programmation et d'aménagement de la région troyenne (DEPART)

« Le syndicat a pour objet l'élaboration, l'approbation, le suivi et l'évaluation, la mise en œuvre et la gestion dans le temps (modification, révision) d'un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT).

Il assure ainsi la compétence « schéma de cohérence territoriale » en lieu et place de ses membres.

À ce titre, le syndicat peut :

- > réaliser toute activité d'études, d'ingénierie, d'animation et de coordination, nécessaire à l'élaboration, au suivi, à la mise en œuvre et à la gestion du SCOT,

> produire des avis et des conseils en aménagement, urbanisme et développement durable, > développer des réflexions et des échanges sur le territoire et avec les autres territoires.

Le syndicat décide librement du mode de réalisation de son objet. Il pourra confier tout ou partie des missions en relevant à des tiers, sous réserve qu'il en conserve la responsabilité à l'égard de ses membres.

La répartition des sièges au sein du comité syndical est définie selon les principes suivants :

- > Pour une représentation proportionnelle à la population, chaque EPCI est représenté selon le calcul suivant :
 - 3 délégués titulaires par EPCI, _ et 1 délégué titulaire supplémentaire par tranche entière de 5 000 habitants (selon la population municipale telle que définie par l'INSEE).

Le conseil communautaire est invité à désigner cinq délégués titulaires et trois délégués suppléants.

Syndicat DEPART	Nom, Prénom
DELEGUE TITULAIRE 1	
DELEGUE TITULAIRE 2	
DELEGUE TITULAIRE 3	
DELEGUE TITULAIRE 4	
DELEGUE TITULAIRE 5	
DELEGUE SUPPLEANT 1	
DELEGUE SUPPLEANT 2	
DELEGUE SUPPLEANT 3	

E/ SPL XDEMAT

La Communauté de communes Arcis Mailly Ramerupt est actionnaire de la Société Publique Locale SPL-Xdemat, et bénéficie des prestations liées à la dématérialisation.

Le conseil communautaire devra désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant au sein de l'assemblée générale et l'assemblée spéciale.

SPL XDEMAT	Nom, Prénom
DELEGUE TITULAIRE	
DELEGUE SUPPLEANT	

E/ Business Sud Champagne

La Communauté de Communes a adhéré au GIP Business Sud Champagne qui a notamment pour objectif le développement économique exogène.

Il appartient au conseil de désigner le représentant titulaire (et le représentant suppléant) pour siéger à l'Assemblée Générale du GIP Business Sud Champagne et l'autoriser, le cas échéant, à exercer les fonctions d'Administrateur au sein du Conseil d'Administration.

BSC	Nom, Prénom
REPRESENTANT TITULAIRE	
REPRESENTANT SUPPLEANT	

E/ Syndicat mixte Aulnay/Jasseines/Donnement

La Communauté de communes est représentée au Syndicat mixte Aulnay/Jasseines/Donnement dont l'objet est la construction, l'entretien et le fonctionnement d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire. Les enfants de Brillecourt sont scolarisés sur le regroupement contre facturation des frais de scolarité à la CCAMR.

Il y a lieu de désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant.

Syndicat mixte Aulnay/Jasseines/Donnement	Nom, Prénom
REPRESENTANT TITULAIRE	
REPRESENTANT SUPPLEANT	